

Arrêté abrogeant la législation dans le domaine de l'enseignement

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

arrête :

Article premier Les arrêtés et règlements ci-après sont abrogés :

- a) Arrêté concernant l'obtention du brevet d'aptitude pédagogique, du 16 juillet 1974.
- b) Arrêté concernant l'organisation du cycle 3 à filières (MA, MO et PP) et l'évaluation de l'élève dans les années 9 à 11 de la scolarité obligatoire, du 21 mai 2014.
- c) Arrêté concernant les écolages perçus pour la fréquentation du Séminaire pédagogique de l'enseignement secondaire, du 21 juin 1999.
- d) Règlement d'application de la loi sur l'enseignement pédagogique, du 26 novembre 1948.
- e) Arrêté fixant les émoluments pour les titres d'enseignement ou de fin d'études, du 30 mars 1981.
- f) Arrêté concernant les mesures propres à résorber la pénurie de maîtres de mathématiques dans l'enseignement secondaire inférieur, du 13 mai 1992.
- g) Règlement général concernant les brevets spéciaux pour l'enseignement des activités manuelles sur bois, cartonnage, vannerie, métal (AMB) et des activités manuelles sur textiles (AMT), du 13 mars 1989.
- h) Règlement d'examens concernant les brevets spéciaux pour l'enseignement des activités manuelles sur bois, cartonnage, vannerie, métal (AMB) et des activités manuelles sur textiles (AMT) (Admission, formation et examens), du 28 mars 1989.
- i) Arrêté concernant l'implantation et la construction des bâtiments scolaires communaux et des installations sportives, du 19 avril 2006.

Art. 2 Dans les dispositions ci-après, sont remplacés les termes suivants :

- a) Arrêté concernant la fréquentation de l'école obligatoire, du 19 février 1986 (RSN 410.240) :

Article premier, al. 1

« commissions scolaires et comités scolaires » par « autorités scolaires communales ou intercommunales ».

Art. 2

« la commission scolaire ou la direction d'école » par « l'autorité scolaire communale ou intercommunale ».

Art. 4

« la commission scolaire ou la direction d'école » par « l'autorité scolaire communale ou intercommunale ».

- b) Arrêté concernant le contrôle de l'enseignement privé, du 19 février 1986 (RSN 410.241) :

Art. 2

« la commission scolaire ou la direction d'école » par « l'autorité scolaire communale ou intercommunale ».

- c) Arrêté concernant les expériences pédagogiques dans les écoles publiques, du 21 décembre 1973 (RSN 410.350) :

Art. 3

« de commissions scolaires, de directions d'école » par « des autorités scolaires communales ou intercommunales ».

Art. 6, al. 1

« de la commission scolaire et de la direction d'école » par « de l'autorité scolaire communale ou intercommunale ».

Art. 8, al. 1

« à la direction d'école, voire à la commission scolaire » par « à l'autorité scolaire communale ou intercommunale ».

Art. 9, al. 2

« la commission scolaire » par « l'autorité scolaire communale ou intercommunale ».

- d) Arrêté concernant le placement des élèves en classes spéciales et dans les établissements pour enfants et adolescents, du 3 mars 1986 (RSN 410.512.4) :

Art. 4, al. 2 et 3

²La décision appartient à l'autorité scolaire communale ou intercommunale compétente.

³Abrogé

- e) Règlement du sport scolaire facultatif, du 7 décembre 1987 (RSN 417.105) :

Art. 2, al. 2

« par les commissions scolaires ou les directions d'écoles » par « par les autorités scolaires communales voire intercommunales ou par les directions du secondaire 2 concernées ».

Art. 5

« à la commission scolaire ou, à défaut, à la direction d'école » par « à l'autorité scolaire communale voire intercommunale ou à la direction du secondaire 2 concernée ».

f) Règlement sur les vaccinations et les revaccinations, du 4 juillet 1961 (RSN 807.201) :

Art. 12, al. 2

« la commission scolaire » par « l'autorité scolaire communale ou intercommunale ».

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 25 janvier 2019.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 21 janvier 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND